



**LES ACHARDS**

**ARRETE MUNICIPAL N°2026-176-CIRC  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT**

**RUE DU MOULIN – RUE DES 4 VENTS –  
RUE DU MILLET – RUE DE LA MEULE  
RUE DU SEIGLE – IMP DE L'ORGE  
– LES ACHARDS –**

**Le Maire**

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Considérant** la demande du 17/07/2026 de SAUR 16 rue du Commerce 85033 LA ROCHE SUR YON;

**Considérant** que des travaux de renouvellement des branchements d'eau potable doivent avoir lieu rue du Moulin – rue des 4 vents – rue du millet – rue de la Meule – rue du Seigle – impasse de l'Orge – LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Du 22 juillet au 8 septembre 2026 inclus, RUE DU MOULIN – RUE DES 4 VENTS – RUE DU MILLET – RUE DE LA MEULE – RUE DU SEIGLE – IMPASSE DE L'ORGE :**

- La circulation sera alternée par feux tricolores;
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 2 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SAUR.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date la notification ou de publication.

**Article 6 :**

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à SAUR.

A Les Achards, le 20/07/2026  
Le Maire,

Sylvain MONIOT-BEAUMONT

